

Arrêt

**n° 155 559 du 28 octobre 2015
dans les affaires x et x**

**En cause : 1. x
2. x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012 (affaire 115 585).

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012 (affaire 115 586).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après : « le requérant ») est mariée à la deuxième partie requérante (ci-après : « la requérante »). Les deux requêtes reposent en outre sur des faits identiques et invoquent des moyens de droit similaires. En effet, les demandes de protection internationale des parties requérantes s'articulent autour de deux craintes identiques et croisées, liées, d'une part, aux activités à caractère politique qui auraient été exercées par le requérant, et, d'autre part, au risque d'excision auquel serait exposée leur fille.

Le Conseil examinera donc conjointement les recours introduits par les parties requérantes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Rétroactes

2.1. Le 26 octobre 2009, la requérante a introduit, en son nom et celui de ses deux enfants, une demande d'asile en Belgique. Le 9 juin 2011, elle s'est vu notifier une décision lui reconnaissant la qualité de réfugié, ainsi qu'à ses deux enfants.

2.2. Le 28 mars 2012, le requérant a également introduit une demande d'asile.

2.3. Après audition du requérant le 15 mai 2012, la requérante a été réentendue par les services de la partie défenderesse le 18 octobre 2012.

2.4. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et, à l'égard de la requérante, une décision de « *retrait du statut de réfugié* ».

Il s'agit des deux actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- concernant le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry, ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre pour manifester contre la candidature de Moussa Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Après avoir manifesté, vous êtes rentré à votre domicile. Vers 23h, vous avez été arrêté par des militaires à votre domicile. Vous avez été accusé d'avoir sensibilisé les jeunes de votre quartier (Kaporo-Rails) pour aller manifester ce jour-là. Vous avez été placé en détention au camp Alpha Yaya Diallo. Vous avez été libéré en date du 1er septembre 2010 pour manque de preuve. Le 5 septembre 2010, vous avez voyagé vers la France en empruntant le visa de courte durée de quelqu'un vous ressemblant physiquement dans le but d'y retrouver votre femme, qui selon les dires de plusieurs personnes, s'était réfugiée en France. Le 27 septembre 2010, vous êtes rentré en Guinée sans avoir pu la retrouver. Le 28 septembre 2010, vous avez participé à la manifestation organisée dans la ville de Conakry pour commémorer les personnes ayant perdu la vie lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Le 5 octobre 2010, vous avez à nouveau été arrêté pour avoir manifesté le 28 septembre 2009 et avoir incité les jeunes à manifester avec vous ce jour-là. Vous avez à nouveau été placé en détention au camp Alpha Yaya Diallo. Vous vous êtes évadé de ce camp en date du 31 décembre 2011 avec l'aide de monsieur [K.], personne travaillant au camp. Ce dernier vous a trouvé un lieu de refuge à Conakry. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Monsieur [K.] a organisé votre voyage et vous a fait quitter la Guinée le 27 mars 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée. Vous avez retrouvé vos enfants et votre femme [...] [la requérante], laquelle a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 9 juin 2011.

B. Motivation

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités parce que celles-ci vous accusent d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et d'avoir incité les jeunes de votre quartier à participer à cette manifestation (audition du 15/05/2012 p.21). Vous expliquez avoir été arrêté le 28 septembre 2009 et le 5 novembre 2010 pour ces accusations (audition du 15/05/2012 pp.12-13, p.20, p.21). Si vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, vous dites par contre n'avoir jamais incité les jeunes de votre quartier à y participer mais avoir manifesté avec eux ce jour-là (audition du 15/05/2012 p.21). Vous supposez que le maire de votre quartier a profité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 pour vous faire arrêter car il vous en veut de ne pas avoir soutenu sa candidature aux précédentes élections (audition du 15/05/2012 p.12, p.20). Il ressort de vos déclarations que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (audition du 15/05/2012 p.20).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, outre vos craintes en raison des problèmes rencontrés au pays suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, une crainte

pour votre fille. Vous déclarez en effet craindre qu'elle ne soit excisée par votre mère (audition du 15/05/2012 p.17).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général conclut que vos craintes ne sont pas fondées et qu'il ne peut dès lors vous octroyer une Protection internationale :

Tout d'abord, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, évènement à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, bien que vous avez été en mesure de relater certains détails par rapport à ce qu'il se serait passé ce jour-là dans le stade du 28 septembre, nous constatons d'une part que ceux-ci portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse (présentation du stade, ambiance à l'intérieur du stade, arrivée des militaires, dispersion de la foule, violations de droits humains), et d'autre part que vos déclarations comportent plusieurs éléments essentiels en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général :

*En effet, tout d'abord, questionné sur les leaders politiques d'opposition que vous avez aperçus au stade ce jour-là, vous répondez avoir vu Cellou Dalein Diallo, Sidya Touré, Bah Ousmane et Jean-Marie Doré (audition du 15/05/2012 p.33). Vous déclarez les avoir tous aperçus au niveau de la tribune couverte avant l'arrivée des militaires à l'intérieur du stade (audition du 15/05/2012 p.33). Vous ajoutez les avoir tous personnellement reconnus car vous aviez l'habitude de les apercevoir à la télévision (audition du 15/05/2012 p.33). Or, il n'est pas crédible que vous ayez aperçu Jean-Marie Doré et Ousmane Bah à cette tribune. En effet, selon nos informations, il est impossible que vous ayez vu Jean-Marie Doré à la tribune auprès des autres leaders de l'opposition, avant ou au moment de l'arrivée des militaires, étant donné que celui-ci a affirmé qu'à cause de la foule présente dans l'enceinte du stade, il n'a pas été en mesure d'atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders (voir *farde bleue « information des pays »*, document de réponse, *Arrivée des leaders de l'opposition et de J-M Doré*, 21 février 2011). De même, il est impossible que vous ayez aperçu Ousmane Bah à la tribune couverte ce jour-là auprès des autres leaders puisqu'il ressort de nos informations que celui-ci se trouvait en Moyenne Guinée au moment des faits (voir *farde bleue « information des pays »*, document de réponse, *Présence de Ousmane Bah dans le stade*, 22 mars 2011).*

*Puis, vous avez expliqué que Jean-Marie Doré, Sydia Touré, Cellou Dalein Diallo et Ousmane Bah, ont chacun à leur tour tenu un discours à l'intérieur du stade avant l'arrivée des militaires (audition du 15/05/2012 p.32, p.33). Ils auraient, selon vos propos, chacun rappelé leur opposition à la junte au pouvoir et leur soutien à la démocratie (audition du 15/05/2012 p.33). Bien que vous étiez situé dans la tribune opposée à celle des leaders, vous déclarez avoir pu entendre les allocutions de ces leaders parce que « dans le stade, il y a des micros, il y a des hauts parleurs, les baffles, ça sonne bien, c'est un meeting qui a été bien préparé par eux » (audition du 15/05/2012 pp.33). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, les leaders politiques ne disposaient pas de système de sonorisation ce jour-là (voir *farde bleue « information des pays »*, document de réponse, *Discours des leaders de l'opposition*, 21 février 2011). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez entendu, de là où vous vous situiez, les propos tenus par les leaders de l'opposition.*

Mais encore, des incohérences apparaissent entre vos déclarations et nos informations objectives concernant le trajet que vous auriez emprunté pour vous rendre ce jour-là au stade du 28 septembre. Ainsi vous déclarez avoir emprunté de chez vous (Kapor-Rails, commune de Ratoma, Conakry), un taxi pour atteindre le quartier de Bambeto (commune de Ratoma, Conakry). De là, vous auriez pris un autre taxi lequel aurait emprunté l'axe principal pour de Hamdallaye atteindre le stade du 28 septembre (commune de Dixinn, Conakry) devant lequel il vous aurait déposé (audition du 15/05/2012 pp.31-32). Vous dites que de nombreuses personnes circulaient en taxi ce jour-là pour se rendre au stade et que vous avez donc peiné à trouver un taxi disponible (audition du 15/05/2012 p.31-32). Vous déclarez que le taxi que vous avez pris de Bambeto vers le stade roulait à une allure normale sans être ralenti par les manifestants se rendant à pied au stade (audition du 15/05/2012 p.32). Vous déclarez également qu'à aucun moment lors de votre trajet vous avez aperçu des forces de l'ordre (audition du 15/05/2012 p.32).

Toutefois, il ressort de nos informations que ce matin-là, de nombreux affrontements se sont produits entre les manifestants et les forces de l'ordre. Ainsi, il ressort du rapport de Human Rights watch qu' « au petit matin du 28 septembre, des dizaines de milliers de partisans de l'opposition se sont dirigés

vers le stade du 28 septembre depuis différents quartiers de Conakry, envahissant les principales routes de l'étroite presqu'île où se situe la ville. En plusieurs points de l'itinéraire du cortège, les forces de sécurité ont usé de la violence pour tenter d'empêcher les manifestants d'atteindre le stade, blessant et tuant certains d'entre eux [...] » (voir farde bleue « Information des pays », extraits du rapport de Human Rights watch, « un lundi sanglant : le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre » pp.1-2, pp.23-25, consulté sur internet en date du 13 novembre 2012). Il ressort par ailleurs de nos informations que des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont notamment eu lieu aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue où les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et ont tiré à balles réelles sur la foule (voir farde bleue « Information des pays », document de réponse, Affrontements aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue, 21 février 2011).

Pour le Commissariat général, à la lecture de ces informations, il n'est pas crédible, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez quitté votre domicile ce matin-là vers 9h pour rejoindre le stade en taxi aux environs de 9h30-10h, et ce en empruntant l'axe principal reliant Hamdallaye à Dixinn, que votre taxi ait pu rouler à une allure habituelle et que vous n'ayez par ailleurs aperçu aucun agent des forces de l'ordre en chemin.

Au regard de ces contradictions importantes avec nos informations objectives, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Partant, vous n'avez pas pu être arrêté pour avoir participé à cette manifestation le jour de la manifestation ni le 5 octobre 2010. Vos suppositions selon lesquelles le maire de votre quartier veut vous nuire et aurait profité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 pour vous faire arrêter, ne trouvent également plus aucun fondement. En conclusion, au vu des constats qui précèdent, l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays et pour lesquels vous auriez quitté votre pays, sont remis en cause.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également que vous et votre épouse craignez que votre fille soit excisée en Guinée (audition du 15/05/2012 p.17).

Les déclarations de votre femme lors de son audition du 10 mars 2011 quant au contexte familial qu'elle avait décrit, laissaient présager pour le Commissariat général un risque pour votre fille vis-à-vis de votre mère. Il s'agissait d'une des raisons pour lesquelles votre femme s'était vue reconnaître la qualité de réfugié en date du 9 juin 2011.

Toutefois, à l'heure actuelle, l'analyse de vos déclarations ainsi que celles de votre épouse au regard des nouvelles informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier), nous amène à conclure que la crainte à l'égard de votre fille manque de fondement :

Il ressort tout d'abord de vos déclarations et de celles de votre épouse que la personne que vous craignez à l'égard de l'excision de votre fille est votre mère (audition du 15/05/2012 pp.18-19 ; audition du 10/03/2012 p.23 – dossier 09/17954). Or, il ressort de vos déclarations que vos sœurs ne sont pas excisées (audition du 15/05/2012 p.18). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que votre mère, laquelle n'a pas fait exciser ses propres filles, représente aujourd'hui une menace pour votre fille. Confronté à ceci, vous dites que votre père, aujourd'hui décédé, était contre l'excision, et que, dès lors votre mère a respecté sa volonté de ne pas exciser ses filles. Vous ajoutez que vos sœurs ont été sensibilisées contre l'excision, ce qui explique qu'elles n'ont pas été excisées depuis le décès de votre père (audition 15/05/2012 p.20). Toutefois, pour le Commissariat général, cela n'explique pas pourquoi votre mère, laquelle aurait respecté le choix de votre père de ne pas exciser ses propres enfants, ne respecterait pas le vôtre concernant la non excision de votre fille.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que la famille de votre femme est opposée à l'excision. Il ressort en effet de vos déclarations et de celles de votre épouse que ni votre femme ni ses sœurs n'ont été excisées étant donné que votre belle-mère est contre la pratique de l'excision (audition du 15/05/2012 p.17 ; audition du 18/10/2012 p.2, pp.4-5 – dossier 09/17954).

En outre, le Commissariat général note que vous ET votre épouse êtes opposés à cette pratique (voir audition 15/05/2012, pp.18 et 19 & audition du 10/03/2012 pp.23-24, audition du 18/10/12 p.5 – dossier 09/17954). Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales

féminines », septembre 2012), si les deux parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles. De manière générale, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain).

Au regard de ces informations, de votre contexte familial, et au vu de vos déclarations et celles de votre épouse qui n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à la menace que représente votre mère pour votre fille (voir-dessus), il n'est pas possible de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez soumis à une pression sociale pour exciser votre fille à laquelle vous ne pourriez vous soustraire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : votre carte d'identité, la copie de deux pages de votre passeport, le jugement tenant lieu d'acte de naissance établi en Guinée le 21 octobre 2011, et enfin l'extrait du registre de l'état-civil tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Quant à votre extrait d'acte de mariage (accompagné d'un document établi par le consulat de Belgique à Conakry lequel ne garantit pas l'authenticité de votre extrait d'acte de mariage), la composition de ménage établi par la ville de la Louvière en date du 10 mai 2012, les certificats d'identité de vos deux enfants établis par le Royaume, et le titre de séjour de votre femme, ils attestent de vos liens familiaux, ce que le Commissariat général ne conteste pas dans la présente décision.

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Il est à noter également qu'à l'égard de votre épouse, [...] [la requérante], à laquelle le Commissariat général avait octroyé le statut de réfugié le 9 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de retrait du statut de réfugié (voir décision de retrait dans le dossier administratif).

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, nos informations (voir farde bleue : « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012) nous permettent de conclure que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

» ;

- concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 octobre 2009. Vous aviez invoqué les faits suivants : vous disiez que votre mari avait commencé à s'impliquer dans les Forces Vives à partir de 2009 en sensibilisant les jeunes du quartier de Kaporu Rails pour soutenir ces Forces Vives. Vous aviez expliqué que votre mari avait connu des problèmes après s'être rendu au stade du 28 septembre lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Découlant de ce fait-là, vous aviez expliqué avoir vous-même, ainsi que votre famille (mère, frères et sœurs), connu de graves persécutions commises par des militaires. Plus tard, du fait d'avoir voulu retrouver votre mari disparu, vous avez expliqué avoir été poursuivie par vos autorités et forcée de quitter votre pays, avec vos deux enfants. A l'égard de votre fille, vous aviez également exprimé une crainte qu'elle ne soit excisée en Guinée du fait de la volonté de la mère de votre époux.

B. Motivation

C'est après une audition au Commissariat général le 10 mars 2011 et après l'analyse de votre dossier que le Commissariat général a pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 9 juin 2011 au motif que vous aviez fui une situation de persécutions pour des raisons politiques en Guinée du fait des activités de votre mari pour les Forces Vives, mari qui était toujours porté disparu au moment de la reconnaissance du statut de réfugié, et au motif qu'il existait un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [B. T.] en cas de retour en Guinée.

Depuis lors, en date du 28 mars 2012, votre mari, [...] [le requérant], a introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Ce dernier a été auditionné le 15 mai 2012 au Commissariat général en français afin qu'il puisse expliquer les raisons de sa demande d'asile. A l'analyse de l'audition de votre mari, en comparaison avec votre propre audition au Commissariat général du 10 mars 2011, le Commissariat général a mis en lumière d'importantes et de graves divergences entre vos déclarations. Par ailleurs, de par ses déclarations à lui, le Commissariat général ne peut considérer les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile comme établis car ils entrent en contradiction avec l'information objective mise à sa disposition et dont une copie figure au dossier.

Afin d'obtenir vos explications, vous avez été convoquée au Commissariat général le 18 octobre 2012.

Tout d'abord, lors de votre audition du 10 mars 2011, vous aviez dressé un profil politique engagé de votre mari. En effet, vous aviez dit qu'il faisait partie d'une association d'hommes politiques appelée « Forces Vives » depuis juin 2009 et qu'il était chargé de sensibiliser la jeunesse de Kaporu Rails, qu'ainsi, des réunions avec des jeunes avaient lieu dans la cour de votre parcelle familiale. Vous aviez aussi déclaré qu'il connaissait bien Cellou Daliel Diallo (voir audition CGRA du 10/03/11, pp.6, 9, 20, 21 et 22).

Or, lorsque votre mari a été auditionné en date du 15 mai 2012, il a expliqué n'avoir jamais appartenu au mouvement des « Forces Vives » (voir audition CGRA 15/05/12, p.25 - dossier 12/13395) ; il dit aussi que les autorités l'ont accusé faussement d'avoir sensibilisé les jeunes de son quartier mais qu'en aucun cas il n'a jamais été chargé de le faire ; il explique qu'il avait les moyens d'organiser des matchs de football et d'offrir à manger à des jeunes qui passaient au domicile familial et qu'ainsi le maire de

Kaporo Rails, un certain Monsieur Barry, a voulu influencer votre mari pour que ce dernier le soutienne mais il a refusé, ce qui selon lui aurait été l'élément déclencheur de ses problèmes avec les autorités (voir audition CGRA du 15/05/12, pp.12, 13 et 21 - dossier 12/13395). Enfin, votre mari a déclaré ne connaître personnellement aucun des leaders des Forces Vives, et donc ne connaître Cellou Dalein que de nom (voir audition CGRA du 15/05/12, p.31 - dossier 12/13395). Confrontée aux déclarations de votre mari, vous avez dit qu'il n'avait sans doute pas compris les questions posées et vous avez mis en avant son niveau d'instruction en disant que vous étiez certaine qu'il n'était pas arrivé jusqu'au lycée ; vous avez également dit que c'était parce que l'audition avait eu lieu en français (voir audition CGRA du 18/10/12, p.3). Or, premièrement, l'audition de votre mari s'est déroulée en français sans qu'aucun problème de compréhension n'ai été à signaler. Deuxièmement, il ressort de son audition qu'il a étudié au moins jusqu'au BAC puisqu'il déclare avoir commencé des études universitaires de droit et avoir fait une formation d'agent commercial (voir audition CGRA du 15/05/12, p.10 – dossier 12/13395). Enfin, notons qu'il répète à plusieurs reprises n'avoir jamais sensibilisé les jeunes du quartier ce qui démontre qu'il était conscient de ce qu'il disait en audition. Ainsi, votre tentative d'explications n'a pas convaincu le Commissariat général.

Ensuite, lors de son audition au Commissariat général, votre mari a été interrogé sur sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et sur ce qu'il y avait vu et vécu. Il s'avère que ses réponses ne correspondent pas à la réalité et aux informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, ce dernier ne croit pas au fait que votre mari ait réellement participé à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir farde « Information des pays », décision du CGRA concernant Monsieur Ibrahima Traore – 12/13395 et informations objectives du Cedoca concernant les événements du 28 septembre 2009). Dans la mesure où ce fait invoqué est totalement remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les faits découlant de cet événement, à savoir l'arrestation de votre mari à la maison le soir du 28 septembre et la visite des militaires au cours de cette même nuit. A fortiori, il ne peut plus croire au fait que vous ayez cherché votre mari au camp Alpha Yaya et qu'ainsi, vous ayez été visée particulièrement lors de ces recherches pour le retrouver. Partant, le Commissariat général ne peut plus croire que vous ayez fait l'objet de poursuites effrénées de la part de vos autorités nationales qui vous auraient obligée à fuir votre pays. Confrontée aux déclarations de votre époux, vous avez déclaré qu'un homme ne dit pas tout à sa femme, que le stade était situé loin de chez vous et que vous ne savez pas ce qui s'y est passé (voir audition CGRA du 18/10/12, p.4). Cette explication n'est toutefois pas convaincante.

Qui plus est, un élément objectif vient renforcer la conviction du Commissariat général quant au fait que votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales n'existe pas : En 2010, vous avez obtenu une carte d'électeur auprès de l'Ambassade de Guinée à Bruxelles alors que vous étiez en procédure d'asile. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous avez dit avoir voulu voter pour faire changer les choses en Guinée et avez précisé que pour vous, la Guinée c'était fini (voir audition CGRA du 18/10/12, p.6). Justement, dans la mesure où vous étiez encore en procédure d'asile, que vous exprimiez une crainte très forte vis-à-vis de vos autorités nationales (pour raisons politiques de surcroît), il n'est pas crédible d'oser vous rendre visible auprès de ces mêmes autorités afin d'y demander une carte d'électeur dans le but de voter lors des élections alors même que selon votre récit, votre mari était toujours introuvable, soit-disant aux mains des autorités guinéennes.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez obtenu votre statut de réfugié sur base de fausses déclarations.

Une autre raison que avait poussé le Commissariat général à vous octroyer le statut de réfugié, à vous et à vos deux enfants, était le fait que vous craigniez que votre fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Il estimait que le contexte familial que vous aviez décrit laissait présager un risque vis-à-vis de votre belle-mère. Or, actuellement, à la lumière des déclarations de votre mari et à la lumière des nouvelles informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, cette crainte que votre fille subisse une excision en cas de retour en Guinée n'est pas établie. En effet, vous avez dit ne pas être excisée, vos sœurs non plus, et pouvoir bénéficier du soutien maternel puisque votre mère est contre cette pratique et qu'elle s'est toujours arrangée pour vous protéger (voir audition CGRA du 18/10/12, pp.2, 4 et 5).

En ce qui concerne votre belle-mère, celle que vous avez toujours déclaré craindre à ce sujet, il en résulte de l'audition de votre mari que personne n'est excisé dans son entourage féminin (voir audition CGRA du 15/05/12, p.18 – dossier 12/13395 : « OP : Dans votre famille, des filles sont-elles excisées ? non. OP : Vous avez des sœurs ? oui. OP : Sont-elles excisées ? non »). Ainsi, le Commissariat général ne voit absolument pas pourquoi la mère

de votre mari, qui n'a pas fait exciser ses propres filles, voudraient faire exciser sa petite fille. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ET votre mari êtes opposés à cette pratique (voir audition CGRA du 15/05/12, pp.18 et 19 – dossier 12/13395). Ainsi, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir *farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines », septembre 2012*), si les deux parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles. De manière générale, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, selon les dernières données officielles datant de 2005 montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette

étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial et des informations objectives à notre disposition il est possible de vous y soustraire. En effet, vous-même n'êtes pas excisée, vos sœurs non plus, votre mère y est farouchement opposée et l'entourage féminin de votre mari, lui-même fervent opposant de cette pratique, n'est pas excisé non plus.

Selon l'article 57/6 7° de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général est compétent pour retirer le statut d'une personne reconnue réfugiée s'il peut démontrer que cette personne a présenté des faits de manière altérée ou qu'elle a produit de fausses déclarations ou des faux documents dans le but d'obtenir le dit statut.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 9 juin 2011 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il est à noter également qu'à l'égard de votre époux, [...] [le requérant], le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (voir copie de la décision de refus dans le dossier administratif).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

3. Procédure

3.1. Le Conseil relève que la décision de retrait, prise à l'égard de la requérante, est fondée sur l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en effet estimé que la requérante avait obtenu le statut de réfugié sur la base de fausses déclarations et de faits présentés de manière altérée.

Le Conseil rappelle que la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à une telle décision doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique. Par ailleurs, une lecture littérale de cette disposition met en évidence que le statut de protection internationale peut être retiré à la personne l'ayant obtenu sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de faux documents ayant été déterminants dans l'octroi dudit statut. Or, il a déjà été jugé que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise (en ce sens : C.E., 7 décembre 2010, n° 209.551), de sorte que la portée des conséquences de ladite fraude doit pareillement être évaluée de manière stricte.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deux enfants des parties requérantes ne sont en aucune manière mentionnés ou visés dans la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'égard de leur mère. Conformément aux principes de stricte interprétation rappelés *supra*, il ne peut être considéré que la qualité de réfugié qui leur a été reconnue, leur aurait été implicitement retirée par identité de motifs avec la décision de retrait prise à l'égard de leur mère.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les deux enfants des parties requérantes bénéficient toujours de la qualité de réfugié qui leur a été octroyée par décision du 9 juin 2011.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut faire droit à la demande des parties requérantes, formulée dans les notes complémentaires du 30 mars 2015 (pièces 8 des dossiers de procédure) et à l'audience, de mettre formellement à la cause leur fille B. T.

4. Requêtes

4.1. Les parties requérantes exposent comme suit les faits qui fondent leurs recours :

- concernant le requérant :

« 1.

Le requérant est de nationalité guinéenne, née à Conakry, en Guinée. En Guinée, Monsieur [I. T.] vivait à Kaporo-rails avec son épouse, Madame [D.], sa belle-famille, son fils retenu d'une première union et leurs enfants. Le requérant est agent commercial et a déjà été amené à voyager en Europe pour des raisons professionnelles (commerce de pièces détachées véhicule d'occasion). Le ménage du requérant était prospère et ne connaissait aucun problème financier.

2.

Le 28 septembre 2009, le requérant a participé avec un groupe de jeunes, à une manifestation contre la junte au pouvoir. A peine rentré, vers 22 heures, le requérant, suspecté d'appartenir au mouvement politique des Forces Vives, a été emmené de force par des militaires vers le camp Alpha Yaya.

Le même soir, quelques heures plus tard, après l'arrestation de Monsieur [T.] un second groupe de militaires s'est introduit chez lui et a violenté son épouse ainsi que tous les Membres de sa famille. Le gardien de sa maison, Mr [D.], a été abattu. L'épouse du requérant ainsi que ses deux de ses petites sœurs, [M.] et [A. D.] ont été violées. La plus jeune, [A.], 14 ans, est décédée de ses blessures sur place, après agression. Les deux frères de l'épouse du requérant, [I.] et [H. D.] ont été menottes et violentés. Finalement, l'un sera relâché et le second exécuté. Le requérant a été détenu du 28

septembre 2009 au 1er septembre 2010. Pendant presque une année, le requérant a été enfermé dans une cellule de 6 m² qu'il a partagé avec deux autres personnes, tous trois arrêtés suite à la manifestation contre la junte au pouvoir! Faute de preuve, le requérant a été relâché mais sa femme et leurs deux jeunes enfants, avaient quitté le pays.

3.

Le 28 septembre 2010 un an après le massacre, le requérant a participé à une manifestation organisée en mémoire des victimes. Le requérant a alors fait l'objet d'une seconde arrestation le 5 octobre 2010, et réincarcéré au Camp Alpha Yaya, au motif de participation à des manifestations non autorisées (28 septembre 2009 et 2010). Avec l'aide d'un certain Monsieur [K.], le requérant est parvenu à s'évader le soir du 31 décembre 2011.

5. [lire : 4]

Le requérant a quitté la Guinée le 27.03.2012 et est arrivé en Belgique le 28.10.2009. Il a introduit une demande d'asile le lendemain soit, le 28.03.12. [...] » ;

- concernant la requérante :

« 1.

La requérante est de nationalité guinéenne, née à Conakry, en Guinée. En Guinée, Madame [D.] vivait à Kaporo-rails chez son mari, Monsieur [I. T.], avec sa famille et leurs enfants. La requérante est secrétaire de formation et a travaillé dans une bijouterie à Conakry. Le ménage de la requérante était prospère et ne connaissait aucun problème financier.

2.

Le 28 septembre 2009, le mari de la requérante, Monsieur [T.] a participé avec un groupe de jeunes, à une manifestation contre la junte au pouvoir. A peine rentré, vers 22 heures, le mari de la requérante, suspecté d'appartenir à des mouvements politiques de l'opposition, a été emmené de force par des militaires vers le camp Alpha Yaya. Le même soir, quelques heures plus tard, après l'arrestation de Monsieur [T.], un second groupe de militaires s'est introduit chez la requérante et ont violenté tous les membres de sa famille. Le gardien Mr [D.] a été abattu. La requérante ainsi que ses deux de ses petites sœurs, [M.] et [A. D.], ont été violées. La plus jeune, [A.], 14 ans, est décédée de ses blessures sur place, après l'agression. Les deux frères de la requérante, [I.] et [H. D.], ont été menottés et violentés. Finalement, l'un sera relâché et le second exécuté.

3.

Le 30 septembre 2009, la requérante a entamé un parcours du combattant pour obtenir des informations sur la captivité de son mari Monsieur [T.]. La requérante est allée à la prison de Hamdallaye, à l'escadron de Camayenne et au camp Alpha Yaya. Du 30 septembre au 12 octobre 2009, la requérante a sillonné les prisons, et s'est rendu chaque jour au camp Alpha Yaya à la recherche de son mari. Le 12 octobre, à bout de force, la requérante s'est rendue pour la énième fois au camp Alpha Yaya et crié sa colère. Elle a menacé de dénoncer toutes les personnes impliquées dans l'agression de sa famille le soir du 28 septembre 2009. Ce n'est que le 14 octobre 2009 que Monsieur [K.], militaire au camp Alpha Yaya, a confirmé la présence de Monsieur [T.] dans les murs du camp. Ce Monsieur a également averti la requérante du danger que celle-ci courait suites à ses menaces de dénonciation. Ce Monsieur [K.], ami de Monsieur [T.], a également aidé la requérante à organiser sa fuite.

4.

Le soit du 14 octobre 2009, craignant les représailles des militaires, la requérante s'est alors réfugiée avec sa famille chez sa tante, Madame [O. D.], qui habite à une trentaine de kilomètres de là. Vers 23 heures, la requérante a appris par ses voisins, Monsieur et Madame [B.], qu'un camion de militaires s'était rendu à son domicile. La requérante a compris le danger et a organisé son exil vers la Belgique avec Monsieur [K.].

5.

Lors de son audition le 10.03.2011, la requérante a fait également part de ses craintes liées au risque d'excision dans le chef de sa fille, [B. T.], âgée alors d'à peine 4 ans. La requérante a indiqué à l'agent traitant que la mère de son mari l'avait rejetée car elle n'était pas excisée. La requérante redoute dès lors, en cas de retour en Guinée, que sa belle-mère, ayant fait exciser ses propres filles, emmène sa petite-fille et lui fasse subir une MGF.

6.

La requérante a quitté la Guinée le samedi 24.10.2009 et est arrivé en Belgique le 25.10.2009. Elle a introduit une demande d'asile le 26.10.2009. Le 09.06.2011, la partie adverse a pris une décision positive et a reconnu la qualité de réfugiée de la requérante pour le motif suivant : « il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre fille [B. T.], née à Conakry le 15.07.2007 et dans votre chef ». Lorsque le mari de la requérante a rejoint à son tour le Belgique, la

requérante a fait l'objet d'une nouvelle audition le 18.10.12. A l'issue de cette audition, la partie adverse a estimé que les conditions liées à la délivrance de séjour en qualité de réfugié n'étaient plus remplies et a retiré le statut de réfugié à la requérante. »

4.2. En droit, elles prennent un moyen unique de la « Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inadéquate, contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

4.3. En termes de dispositifs, elles prient le Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

5. Pièces communiquées par les parties

5.1. Les parties requérantes ont joint, à leurs requêtes, les documents suivants (annexes 3 à 11) :

- un témoignage de Monsieur H. E. S., accompagné de copies de son passeport et de sa carte d'identité ;
- un témoignage de Monsieur H. D., accompagné d'une copie de sa carte d'identité ;
- un article du 15 novembre 2012 de *L'Indépendant*, intitulé « Les louvoiements de Maramany Cissé » ;
- un article non daté de *Conakryinfos*, intitulé « Société : L'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond » ;
- une attestation médicale du 7 décembre 2012 concernant T. H. ;
- une attestation médicale du 7 décembre 2012 concernant T. M. ;
- un article du 27 septembre 2011 de *Human Rights Watch*, intitulé « Guinée : Deux ans plus tard, le massacre commis dans le stade de Conakry reste impuni » ;
- un article du 9 février 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Guinée : Progrès dans l'enquête sur le massacre de manifestants » ;
- un article du 5 décembre 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Guinée : Il faut renforcer les efforts pour garantir la justice aux victimes du massacre perpétré dans le stade » ;
- un article du 26 novembre 2012 de *Jeune Afrique*, intitulé « Guinée : Aïssatou Boiro, seule contre tous ».

Par voie de notes complémentaires du 17 mars 2015, elles ont produit les documents suivants (annexes 12 et 13 des pièces 6 des dossiers de la procédure) :

- la copie d'un certificat médical du 12 février 2015 concernant T. H. ;
- la copie d'un certificat médical du 12 février 2015 concernant T. M.

Par voie de notes complémentaires du 30 mars 2015, elles ont produit les documents suivants (annexes 1 à 3 des pièces 8 des dossiers de la procédure) :

- un rapport de 2012 sur la Guinée, intitulé « Enquête Démocratique et de Santé à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) » ;
- un rapport de 2014 de l'UNICEF, intitulé « Female genital mutilation/cutting : What might the future hold ? » ;
- un rapport de février 2013 du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de la République de Guinée, intitulé « Rapport national sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes / filles ».

A l'audience du 2 avril 2015, elles ont encore produit les documents suivants :

- les originaux des deux certificats médicaux du 12 février 2015 déposés précédemment (pièces 14 des dossiers de la procédure) ;
- une copie de la carte d'identité de D. M. ainsi qu'un certificat de résidence du 23 mars 2015 concernant cette dernière (annexes 1 et 2 des notes complémentaires inventoriées en pièces 15 des dossiers de la procédure).

5.2. Par voie de notes complémentaires du 31 mars 2015, la partie défenderesse a produit le document suivant (annexé aux pièces 10 des dossiers de la procédure) :

- un *COI Focus* du 6 mai 2014 sur la Guinée, intitulé « *Les mutilations génitales féminines* ».

Par voie de notes complémentaires du 1^{er} avril 2015, elle a produit les documents suivants (annexés aux pièces 13 des dossiers de la procédure) :

- un *COI Focus* du 31 octobre 2013 sur la Guinée, intitulé « *La Situation sécuritaire* » ;
- un *COI Focus* du 15 juillet 2014 sur la Guinée, intitulé « *Situation sécuritaire "addendum"* » ;
- un *Policy Briefing* du 15 décembre 2014 de l'*International Crisis Group*, intitulé « *L'autre urgence guinéenne : organiser les élections* ».

6. Examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes ont en substance fait état, d'une part, de persécutions (arrestations, mauvais traitements et autres menaces) liées aux antécédents et activités politiques du requérant dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009, et d'autre part, d'une crainte d'excision de leur fille à l'initiative de leur (belle-) mère.

6.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a en substance conclu à l'absence de crédibilité des problèmes allégués dans le cadre des antécédents et activités politiques du requérant lors de la manifestation du 28 septembre 2009, et à l'absence de fondement crédible des craintes d'excision invoquées pour leur fille. Elle a, en conséquence, refusé la qualité de réfugié au requérant, et retiré cette même qualité à la requérante.

6.2.1. S'agissant des antécédents et activités politiques du requérant, la partie défenderesse constate que les déclarations des parties requérantes divergent significativement au sujet du profil politique du requérant (appartenance ou non aux « *Forces Vives* » ; organisation ou non de réunions de sensibilisation politique des jeunes dans la parcelle familiale ; connaissance personnelle ou non de Cellou Dalein Diallo). Elle estime par ailleurs que les explications fournies à ce sujet (faible niveau d'instruction ; audition en langue française) sont dénuées de tout fondement sérieux.

En outre, elle observe que les déclarations du requérant quant au déroulement des événements du 28 septembre 2009 s'écartent fortement, sur plusieurs points importants, de la réalité rapportée dans les informations disponibles en la matière (il dit avoir vu certains leaders politiques au niveau d'une tribune du stade, alors qu'ils en étaient absents ; il dit avoir entendu des discours grâce au système de sonorisation mis en place, alors qu'il n'y en avait aucun ; il n'a pas aperçu la présence de forces de l'ordre sur le parcours emprunté pour se rendre au stade, alors que de nombreux affrontements avec les autorités avaient lieu sur le trajet y menant).

Par ailleurs, elle estime que dans la mesure où la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut pas être tenue pour établie, elle ne peut pas davantage accorder foi aux problèmes consécutifs à cet événement, à savoir : les deux arrestations du requérant le 28 septembre 2009 et le 5 octobre 2010, la descente des militaires au domicile familial dans la nuit du 28 septembre 2009, les maltraitements lors de cette descente allégués par la requérante, et les ennuis rencontrés ultérieurement par cette dernière lors de ses recherches pour retrouver son époux disparu.

Elle conclut enfin que les suppositions du requérant quant à la volonté du maire du quartier de lui nuire, ou encore les explications de la requérante quant au mutisme de son époux, à la longue distance séparant leur maison du stade ou encore à son ignorance personnelle des événements du 28 septembre 2009, ne sont ni fondées ni convaincantes, et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de leur récit concernant ces événements.

6.2.2. S'agissant de la crainte d'excision de la fille des parties requérantes, la partie défenderesse, s'appuyant sur leurs propres déclarations, fait en substance les constats suivants. D'une part, elle observe que le requérant est opposé à l'excision, que son père était opposé à l'excision jusqu'à son décès, que sa mère a respecté cette volonté de son époux, que ses sœurs n'ont de ce fait jamais été excisées et sont elles-mêmes sensibilisées contre l'excision, et que rien, dans ses déclarations, ne permet raisonnablement de penser que sa mère ne respecterait pas son choix de ne pas exciser sa fille. D'autre part, elle observe que la requérante est également opposée à l'excision à l'instar de sa mère, et que ni elle-même ni ses sœurs n'ont été excisées.

Dans une telle perspective, elle estime, au vu des informations figurant au dossier administratif, que la société guinéenne peut les soutenir dans leur refus de faire exciser leur fille et peut les aider à protéger cette dernière.

Elle en conclut que rien n'indique que les parties requérantes seraient soumises, en Guinée, à une pression sociale pour faire exciser leur fille, à laquelle elles ne pourraient pas se soustraire.

6.2.3. La partie défenderesse observe par ailleurs que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise à son égard. Elle constate que sa carte d'identité, la copie de deux pages de son passeport, le jugement tenant lieu d'acte de naissance, et l'extrait du registre d'état civil, tendent à établir des éléments non contestés de la cause, à savoir, sa nationalité et son identité.

Elle estime qu'il en va de même de l'extrait d'acte de mariage (accompagné d'un document établi par le consulat de Belgique à Conakry), de la composition de ménage datée du 10 mai 2012, des certificats d'identité de ses deux enfants en Belgique, et du titre de séjour de la requérante, pièces qui tendent tout au plus à attester les liens familiaux des intéressés, liens qui ne sont pas contestés.

6.2.4. Après examen de l'ensemble des arguments et documents soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées repris *supra*, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents.

Le Conseil estime que ces motifs, qu'il fait siens, suffisent à conclure, d'une part, que les craintes alléguées par le requérant sont dénuées de toute crédibilité et de tout fondement, et, d'autre part, que la requérante a été reconnue réfugiée le 9 juin 2011 sur la base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, et de fausses déclarations - concernant notamment les antécédents politiques de son époux, et concernant leur incapacité à protéger leur fille des velléités d'excision de leur (belle-) mère - qui ont été déterminants dans la reconnaissance de cette qualité.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante au sujet de ces motifs déterminants des décisions attaquées.

6.3.1. S'agissant des événements du 28 septembre 2009 et des problèmes rencontrés dans ce cadre, elles renvoient en substance à certaines de leurs précédentes déclarations et justifications sur le sujet, lesquelles ne constituent aucun élément d'appréciation neuf en la matière, et ne convainquent pas plus le Conseil qu'elles n'ont convaincu la partie défenderesse.

Le Conseil juge également peu convaincante l'argumentation de la requérante, selon laquelle les divergences relevées trouveraient leur source dans la croyance erronée mais légitime que son mari était impliqué politiquement, vu ses activités auprès des jeunes et sa popularité.

Les parties requérantes n'opposent par ailleurs aucune explication argumentée et convaincante au constat que le requérant relate sa participation aux événements du 28 septembre 2009, dans des termes à ce point divergents de la réalité, qu'il est impossible de prêter foi à cette participation, et par voie de conséquence, de prêter foi aux deux arrestations qu'il dit avoir subies à ce titre le 28 septembre 2009 et le 5 octobre 2010, ainsi qu'aux mauvais traitements et autres ennuis subis par la requérante lors d'une descente des militaires le 28 septembre 2009, et lors de ses démarches ultérieures pour

retrouver son mari disparu. Ce constat demeure dès lors entier et empêche de faire droit à ce volet important de leurs récits.

Quant aux rapports internationaux relatifs aux événements du 28 septembre 2009, auxquels renvoient les requêtes ou qui y sont joints (annexes 8 à 10), le Conseil constate que ces informations sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité de la participation du requérant auxdits événements, ni la réalité des problèmes rencontrés par les parties requérantes dans ce contexte. S'agissant des autres articles de presse joints aux requêtes (annexes 5 et 11), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, les deux témoignages joints aux requêtes (annexes 3 et 4), ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé - le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés -, leur contenu ne possède pas une consistance telle qu'ils suffiraient par eux-mêmes à emporter la conviction du Conseil sur la réalité des problèmes allégués dans le cadre des événements du 28 septembre 2009. Ainsi, dans sa lettre de témoignage, Monsieur H. E. S. affirme que le requérant est toujours recherché, mais ne donne aucune précision quant aux éléments sur lesquels il fonde cette affirmation ou quant aux circonstances dans lesquelles il aurait eu connaissance d'une telle information. La lettre de témoignage de Monsieur H. D. évoque en substance le fait que le requérant n'a jamais eu d'activités politiques et était impliqué auprès des jeunes du quartier, ce qui n'est pas contesté en l'espèce ; pour le surplus, les autres propos faisant état d'arrestations arbitraires en Guinée sont extrêmement vagues et imprécis, et ne concernent pas précisément le requérant. Les copies de passeport et cartes d'identité des signataires sont sans incidence sur ces constats.

6.3.2. S'agissant de la crainte d'excision de leur fille, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé. Il est notamment fait mention d'un taux de 96 %, dans le *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée (annexé aux pièces 10 des dossiers de la procédure). Cela implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Le Conseil estime par ailleurs que les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes publiques, doivent être tempérées, en ce que rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et en ce que leur fiabilité doit être relativisée par l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Le Conseil estime dès lors que, en tant que tel, le courant d'opinions en faveur de l'abandon des MGF, invoqué par la partie défenderesse, ne peut, à lui seul, suffire à affecter significativement la vérité des derniers chiffres observés.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de MGF et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la fille des parties requérantes n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, les parties requérantes sont raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.3.2.1. Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que les parties requérantes étaient établies à Conakry (quartier de Kaporo-rails), et appartiennent dès

lors à un milieu urbain où est constatée une tendance significativement plus forte (69.1 %) que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision, ce principalement en raison de l'opposition des parents (37.5 %) et de l'absence d'intervention des grands-parents en la matière (pièces 10, *COI Focus* du 6 mai 2014, p. 15).

Elles jouissent par ailleurs toutes deux d'un niveau certain d'instruction et d'un degré certain d'autonomie socio-économique, ce qui les met en mesure - socialement, intellectuellement et matériellement - de pouvoir imposer et défendre leurs choix parentaux. Le requérant a en effet suivi une formation d'agent commercial après avoir arrêté un *cursus* de niveau universitaire, il avait sa propre affaire commerciale, il était propriétaire de sa propre maison et il avait pris en charge sa belle-famille (audition du 15 mai 2012, pp. 7 et 10). Quant à la requérante, elle est titulaire du baccalauréat et travaillait comme secrétaire dans une bijouterie (audition du 10 mars 2011, pp. 5-6).

En outre, elles sont toutes deux fermement opposées à l'excision. Elles proviennent de milieux familiaux où cette pratique n'a plus été appliquée aux femmes de leur génération, et dont le soutien ne fait guère de doutes quant au respect de leur opposition à cette pratique pour leur fille. Le père du requérant était lui-même opposé à l'excision de ses filles, et ce choix a été respecté tant de son vivant qu'après son décès, ses sœurs n'étant pas excisées et étant elles-mêmes sensibilisées contre cette pratique (audition du 15 mai 2012, pp. 17 à 20). La mère de la requérante est également opposée à l'excision, et ni la requérante ni ses sœurs ne sont excisées (audition du 18 octobre 2012, pp. 4-5). Enfin, concernant le risque concret d'excision de leur fille, elles n'identifient aucun acteur potentiel autre que leur (belle-) mère, protagoniste dont le Conseil n'aperçoit, au travers des propos des parties requérantes, et singulièrement ceux du requérant (audition du 15 mai 2012, pp. 18 à 20), ni les raisons qui l'amèneraient à vouloir actuellement soumettre sa petite-fille à une pratique à laquelle elle a renoncé pour ses filles, ni les circonstances lui permettant d'imposer un choix que refusent catégoriquement ses (beaux-) enfants ainsi que tous les autres membres de leurs familles, et encore moins la manière dont elle mettrait son projet à exécution, ladite (belle-) mère ne vivant pas avec eux et semblant ne pas résider de manière fixe à Conakry (audition du 10 mars 2011, p. 23 ; audition du 15 mai 2012, p. 4).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il pourrait, en cas de retour en Guinée, empêcher l'excision de sa fille. Interpellé clairement quant à la possibilité que sa mère puisse prendre sa fille à son insu pour l'exciser, il a répondu : « *Non, jamais* » (audition du 15 mai 2012, p. 19). Rien ne permet donc, en l'état actuel du dossier, de penser que l'opposition du requérant à l'excision de sa fille ne suffirait pas à faire obstacle aux velléités de sa mère. Le Conseil note également que la requérante déclarait à l'époque qu'elle était « *seule contre [toute] la famille* » et qu'« *étant donné que je pense que mon mari n'est pas là, si sa mère vient pour prendre ma fille, je ne pourrai pas intervenir* » (audition du 10 mars 2011, p. 23), propos qui accréditent la thèse selon laquelle la présence du requérant constitue une protection substantielle contre le projet d'excision attribué à leur (belle-) mère ; la présence combinée dudit époux, de ses sœurs et de ses belles-sœurs, tous unis dans une même opposition à la pratique de l'excision, rend par ailleurs sans fondement ses allégations d'isolement familial face à sa belle-mère, et le fait que sa mère vivrait actuellement au Sénégal (pièces 15 des dossiers de la procédure) ne suffit pas à infirmer cette conclusion. Enfin, les suppositions évasives et peu cohérentes du requérant, selon lesquelles sa mère estimerait peut-être ne pas devoir respecter l'autorité de son fils (audition du 15 mai 2012, pp. 19-20), ne sont nullement convaincantes.

6.3.2.2. Les arguments soulevés en termes de requêtes ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Ainsi, les parties requérantes se bornent à rappeler de précédentes déclarations et explications au sujet du risque d'excision de leur fille, propos qui ne fournissent aucun élément neuf en la matière et que le Conseil a déjà jugés peu convaincants.

De même, elles soulignent le rôle prépondérant de leur (belle-) mère qui risque d'emmener leur fille « *pour l'exciser au village* », affirmation qui n'est cependant étayée d'aucun élément concret et précis, et qui laisse entier le constat que rien, dans leurs déclarations, ne permet de comprendre pourquoi leur (belle-) mère souhaiterait à présent rétablir une pratique à laquelle elle a renoncé pour ses propres filles, comment elle serait en mesure de l'imposer contre leur propre volonté, et par quelle voie elle pourrait mettre un tel projet à exécution.

En outre, l'argumentation selon laquelle le requérant serait ignorant en matière d'excision (les mutilations génitales féminines « *sont des histoires de femme* » ; les hommes méconnaissent l'anatomie féminine) et se serait trompé en parlant de la non-excision de ses sœurs, ne reposent sur aucun fondement sérieux et crédible. A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil relève en effet qu'il a, de manière constante, affirmé explicitement être opposé à l'excision de sa fille (audition du 15 mai 2012, p. 17 à 19). Il a exprimé, spontanément et clairement, les raisons pour lesquelles il estimait qu'une telle pratique ne doit pas être perpétuée, évoquant ainsi les risques médicaux et la nécessité de faire évoluer les mœurs, de même que les conséquences néfastes de l'excision sur la vie des femmes. Il a, sans la moindre hésitation, répondu par la négative à la question de savoir si ses sœurs avaient été excisées, évoquant en la matière leur scolarisation et la « *civilisation* ». Il a confirmé la possibilité d'échapper à cette pratique « *même si c'est difficile* », et il a ajouté que ses sœurs « *ont été sensibilisées sur l'excision* » (audition du 15 mai 2012, p. 20). Le Conseil rappelle encore que le requérant jouit d'un niveau élevé d'éducation (une formation d'agent commercial après un début de *cursus* universitaire). Le Conseil en conclut que le requérant a une perception claire et dénuée de toute ambiguïté, de la nature et de la portée de l'excision.

Par ailleurs, le Conseil estime que les deux attestations médicales du 7 décembre 2012 (annexes 7 des requêtes) ne permettent nullement d'établir que les deux sœurs du requérant seraient excisées : ces pièces constatent en effet uniquement « *l'absence Totale de l'hymen* », et ne font aucune mention d'une quelconque mutilation génitale. Quant aux deux certificats médicaux du 12 février 2015 (pièces 6 et 14) indiquant cette fois que les intéressées sont excisées, ils émanent du même praticien que les deux premières attestations (le docteur L. C.) mais comportent cependant des signatures totalement différentes ; interpellées à l'audience quant à ce, les parties requérantes n'ont pu fournir aucun éclaircissement au sujet de cette grave anomalie, que le Conseil juge suffisante pour priver ces deux certificats d'excision de toute force probante ; la production de ces deux certificats en originaux est sans incidence sur cette conclusion.

Enfin, les parties requérantes soulignent que la femme non excisée « *est rejetée par sa famille* », « *n'est pas digne d'être mariée* », voire est « *rejetée et maltraitée par sa belle famille* », mais restent en défaut de fournir des informations concrètes et précises de nature à établir qu'elles ont elles-mêmes connu une telle situation. Le Conseil note en particulier que les parties requérantes ne font état d'aucun problème au sujet de leur mariage ou encore dans leur vie familiale, sociale et professionnelle. Elles ne signalent pas davantage de difficultés particulières rencontrées par leurs sœurs respectives à cause de leur non excision. La requérante s'abstient également de préciser la nature des mauvais traitements que sa belle-famille lui aurait fait subir du fait qu'elle n'est pas excisée, se limitant à évoquer l'attitude dénigrante de sa belle-mère (audition du 10 mars 2011, pp. 23-24, et audition du 18 octobre 2012, p. 6 : elle la considère comme une femme « *sale* » et refusait de manger avec elle), et le requérant n'est pas plus prolix sur le sujet. Le Conseil constate dès lors que les allégations de rejet social et d'isolement familial avancées, sont dénuées de fondement sérieux pour ce qui concerne les parties requérantes.

Les parties requérantes ne démontrent pas davantage avoir fait l'objet, dans leur vie familiale, sociale et professionnelle, de pressions ou menaces graves, du fait de leur opposition à l'excision de leur fille, et ne fournissent pas davantage d'éléments tendant à établir que tel serait le cas en cas de retour dans leur pays. Pour le surplus, le Conseil relève quant à lui que les synthèses d'informations les plus récentes figurant aux dossiers de la procédure (pièces 10, *COI Focus* du 6 mai 2014, pp. 20-21), ne font pas état de persécutions à l'égard des parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles, et soulignent que si un risque de stigmatisation sociale existe, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

6.3.2.3. Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne les parties requérantes, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort que leur fille ne sera pas exposée à un risque d'excision et que si tel était le cas, ses parents sont raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.3.2.4. Les documents versés par les parties requérantes aux dossiers de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les annexes 3 à 11 des requêtes ont été analysées sous les points 6.3.1. et 6.3.2.2. *supra* ;
- les pièces 6 et 14 ont été analysées sous le point 6.3.2.2. *supra* ;
- les pièces 15 ont été analysées sous le point 6.3.2.1. *supra* ;
- les trois rapports annexés aux pièces 8 sont référencés dans la liste des documents consultés pour l'élaboration du *COI Focus* du 6 mai 2014 sur les mutilations génitales féminines en Guinée (pièces 10), et sont dès lors pris en compte par le Conseil dans les conclusions qu'il tire de ce *COI Focus*, lequel est du reste actualisé par rapport à celui de septembre 2012 qui figure au dossier administratif ;
- quant à l'arrêt du Conseil « n° 122.668 » (lire : 122.669) du 17 avril 2014, les considérations énoncées *supra* sont conformes à ses conclusions, selon lesquelles le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, et que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée « *sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer* » (arrêt précité, point 5.3.3.) ; en l'espèce, le Conseil a constaté *supra* la présence de telles circonstances exceptionnelles dans le chef des parties requérantes, et a conclu à l'absence de risque d'excision dans le chef de leur fille.

Pour le surplus, les arguments développés dans les notes complémentaires du 30 mars 2015 (pièces 8), contestant, d'une part, toute fraude ou fausse déclaration dans le chef de la requérante concernant le risque d'excision de leur fille, et invoquant, d'autre part, l'application du principe d'unité de famille (en ce compris les développements relatifs au principe du statut de réfugié dérivé, à l'article 23 de la directive qualification 2011/95/CE, et à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant), ne constituent pas des « éléments nouveaux », mais sont en réalité des moyens additionnels à l'encontre des décisions attaquées. De tels moyens, qui auraient pu - et donc dû - être soulevés en termes de requête, doivent dès lors être écartés des débats. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. [...]* ». Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 39/60 de la même loi, « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

6.3.2.5. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que la règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute en se contentant des dépositions de l'intéressé, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ces dépositions soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, *quod non* en l'espèce.

6.3.3.1. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.2. S'agissant de la requérante, l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, était rédigé en ces termes : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ; [...]* ».

Pour ce qui concerne la qualité de réfugié, ces dispositions figurent actuellement à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la même loi, qui stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.* » Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique

(S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'occurrence, la décision visant la requérante lui retire la qualité de réfugié après avoir rappelé que cette qualité lui avait été reconnue le 9 juin 2011 au motif qu'elle avait fui une situation de persécutions du fait des activités politiques de son mari, et au motif qu'il existait un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de leur fille en cas de retour en Guinée, à cause de sa belle-mère et suite à la disparition de son époux. Les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que de telles affirmations étaient dénuées de fondement et procédaient d'une présentation significativement altérée, voire mensongère, de la réalité, qu'il s'agisse des antécédents politiques de son mari (prétendument disparu dans le cadre d'événements du 28 septembre 2009 auxquels il n'a manifestement pas participé) ou qu'il s'agisse de la situation d'isolement familial alléguée face aux menaces d'excision de sa belle-mère (son époux est à ses côtés pour la soutenir face à leur (belle-) mère, laquelle n'a par ailleurs jamais fait exciser ses propres filles, contrairement à ce que la requérante a soutenu lors de sa demande d'asile).

Il y a dès lors lieu de conclure que la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 9 juin 2011 doit lui être retirée.

7. Examen des recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître ou maintenir la qualité de réfugié.

7.2.1. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître ou maintenir la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis ou crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elles mettent l'accent, dans leurs requêtes, sur la situation sécuritaire actuelle en Guinée, et font valoir que celle-ci impose de faire preuve de prudence.

A la lecture de l'ensemble des documents fournis par les parties au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat avéré d'insécurité, contexte particulier qui doit effectivement inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de ce pays.

En l'espèce, le Conseil estime néanmoins que ce contexte, tel qu'il ressort des documents soumis à son appréciation, ne suffit pas à établir que la situation prévalant actuellement en Guinée relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Considérations finales

8.1. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des recours.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la

loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation des moyens n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître - ou de retirer - à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C. E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé les décisions attaquées. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 115 585 et 115 586 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est retirée à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme N. CHAUDHRY,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM